

Dossier suivi par :

Gaëlle PARAIN

Cheffe de DOS

Tél : 02.51.81.69.56

Mél : pole1d44-avancementpublic@ac-nantes.fr

BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 3

Nantes, le 13 juillet 2026

Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique
à

Mesdames, Messieurs les professeurs des
écoles du 1er degré public de la Loire-
Atlantique

S/c de

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale de circonscriptions

Circulaire départementale n°2026-07-POLE1D44-DOS-17

Objet : Avancement aux grades de la hors-classe et au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de l'année 2026.

Références :

- Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Code général de la fonction publique, notamment son article L. 515-9 ;
- Décret n°90-680 du 01^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et la disponibilité pour élever un enfant ;
- Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse, des sports, de la jeunesse et de la vie associative du 16 décembre 2024 – B.O spécial n°7 du 19 décembre 2024 ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Nantes présentées en CSA-A du 11 avril 2024 ;

La présente circulaire a pour objet de présenter, en application des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, les procédures et calendriers relatifs aux campagnes d'avancement de grade pour l'année scolaire 2025/2026 à l'attention des enseignants du 1^{er} degré public de la Loire-Atlantique.

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la hors-classe ou au grade de la classe exceptionnelle par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.
- Les agents dans certaines positions de disponibilité (dispositions applicables aux disponibilités et renouvellement de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018) qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986, du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêt du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions de l'article L. 515-9 du code de la fonction publique.

S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, les lignes directrices de gestion ministérielles rappellent le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celles dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Il est rappelé que les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN) sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps. Ainsi, un professeur des écoles détaché dans le corps des PSY-EN, qui est promu au sein de son corps d'origine à la hors-classe bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil. En revanche, s'il obtient la promotion à la hors-classe dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, il ne bénéficie de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

Les agents inscrits aux tableaux d'avancement seront nommés dans la limite des contingents alloués au département pour la hors-classe et la classe exceptionnelle à effet du 1er septembre 2026.

L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant.

Les agents éligibles n'ont pas à faire acte de candidature. Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof et à leur adresse professionnelle.

I – Avancement au grade hors-classe

Sont éligibles :

Les agents comptant au 31 août 2026 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale.

L'établissement du tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs des écoles s'effectue à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif et qui se fonde sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel ;
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Pour la campagne 2026, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents en ayant bénéficié ou l'appréciation attribuée de 2020 à 2025 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe pour les professeurs des écoles promouvables. Cette appréciation est pérenne.

Pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées, le corps d'inspection ou l'autorité auprès de laquelle les agents sont affectés, seront sollicités pour émettre un avis qui permettra qu'une appréciation finale soit portée. Cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

L'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent correspond à l'appréciation qualitative portée par l'IA-DASEN qui se décline en 4 degrés :

- Excellent ;
- Très favorable ;
- Favorable ;
- À consolider.

II – Avancement au grade classe exceptionnelle

Sont éligibles :

- Le décret n° 2023-720 du 4 août 2023 et la refonte des Lignes directrices de gestion ministérielle du mois de décembre 2023 ont réformé l'avancement à la classe exceptionnelles. Les viviers 1 et 2 ainsi que le barème sont supprimés.

Les professeurs des écoles sont promouvables au grade classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5ème échelon de la hors classe.

Procédure d'instruction de l'éligibilité :

Les agents promouvables seront informés par courriel et invités à mettre à jour leur CV sur I-Prof dans le délai mentionné à l'annexe 1.

Les Inspecteurs de l'éducation nationale compétents portent un avis en tenant compte de l'ensemble de la carrière de l'agent. L'implication dans la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Cet avis pourra prendre la forme suivante :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Les avis « très favorable » ou « défavorable » seront motivés par les Inspecteurs.

Les avis « très favorable » seront reconduits annuellement sauf exception motivée.

Établissement du tableau d'avancement :

Le nombre maximum de professeurs des écoles pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État.

Dans un second temps, l'IA-Dasen recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection, après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables.

Pour arrêter le tableau d'avancement, l'IA-Dasen applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

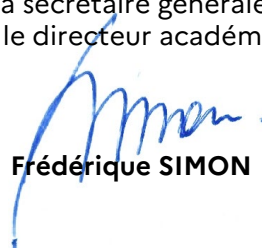
L'IA-Dasen publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement

IV – Calendrier Prévisionnel

Le calendrier prévisionnel relatif aux avancements de grade au titre de l'année 2026 est précisé en annexe.

Les enseignants promus seront informés via I-prof une fois les tableaux d'avancement arrêtés.

La secrétaire générale,
Pour le directeur académique,


Frédérique SIMON